

12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.»

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE VI  
CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

- a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
- b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;
- c) toutes autres questions dont il est convenu.

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«d) les autres modifications qui lui sont apportées.»

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«61. Toute mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

TITRE

17. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de 1987*.

CONSTITUTION

L'ENTENTE DES PREMIERS MINISTRES ET LES TEXTES EN DÉCOULANT—LE COMITÉ PLÉNIER—LES FRAIS DES TÉMOINS—AVIS DE MOTION

**L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition):** Honorables sénateurs, je donne avis que jeudi prochain, le 18 juin 1987, je proposerai:

Que les dispositions de l'article 83 du *Règlement du Sénat* relativement aux rétributions pour frais des témoins convoqués s'appliquent aux témoins comparissant devant le comité plénier.

L'ENTENTE DES PREMIERS MINISTRES ET LES TEXTES EN DÉCOULANT—LE COMITÉ PLÉNIER—LA PLACE DES TÉMOINS—AVIS DE MOTION

**L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition):** Honorables sénateurs, je donne également avis que jeudi prochain, le 18 juin 1987, je proposerai:

Que tous témoins convoqués devant le comité plénier soient autorisés à prendre place dans l'enceinte de la Chambre du Sénat à une table spéciale prévue à cette fin.

L'ENTENTE DES PREMIERS MINISTRES ET LES TEXTES EN DÉCOULANT—LE COMITÉ PLÉNIER—LA TÉLÉDIFFUSION DES DÉLIBÉRATIONS—AVIS DE MOTION

**L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition):** Honorables sénateurs, je donne également avis que jeudi prochain, le 18 juin 1987, je proposerai:

Que des équipes collectives de cameramen de télévision soient autorisées à accéder à la Chambre du Sénat pour enregistrer les délibérations d'un comité plénier relativement à ses audiences sur l'entente constitutionnelle du lac Meech ainsi que les textes qui ont été approuvés par la suite; et

Que les délibérations soient télédiffusées conformément aux principes et pratiques qui régissent la diffusion des délibérations de la Chambre des communes.

● (1510)

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA TENEUR DU PROJET DE LOI C-22

PRÉSENTATION ET IMPRESSION EN ANNEXE DU DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ

Permission ayant été accordée de revenir aux rapports des comités:

**L'honorable M. Lorne Bonnell:** Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport du comité spécial chargé d'étudier le sujet du projet de loi C-22, tendant à modifier la Loi sur les brevets et à prévoir certaines dispositions connexes.

Je demande que le rapport soit imprimé en annexe aux *Procès-verbaux* et au *hansard* d'aujourd'hui afin qu'il fasse partie du compte rendu permanent du Sénat.

**Son Honneur le Président:** Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

(Le texte du rapport figure à l'annexe «D», page 1264.)